

Demande déposée le 03/06/2026

N° AT 076 057 26 00021
ARRETE N° 2026/414

Par :	CARMILA FRANCE
Demeurant à :	25 rue d'Astorg 75008 PARIS
Représenté par :	Mme KEROUEDAN Christina
Pour :	Cahier des charges d'implantation des boutiques éphémères détenues par CARMILA France au sein du centre commercial du Mesnil Roux pour les cellules inférieures à 300m².
Sur un terrain sis à :	Centre Commercial du Mesnil Roux 76360 BARENTIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,

VU la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public
VU les plans et documents joints à la demande
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire
VU le Code la Construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 161-1, L.122-3, R.162-8 à R162-13, R122-21, R143-1 à R143-21
VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public
VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980 du ministère de l'intérieur, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
VU le procès verbal favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH compétente en date du 30/7/2026

A R R E T E

ARTICLE 1 : la demande d'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDEE** sous les réserves suivantes :

Les prescriptions du procès verbal ci-annexé de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH devront être respectées.

Tout aménagement d'une cellule éphémère devra faire l'objet d'une transmission d'un rapport de vérification réglementaire après travaux.

Toute modification apportée au présent projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation

Toute transformation ultérieure, qu'elle soit intérieure ou extérieure, sera également soumise à autorisation

ARTICLE 2: Seules les cellules appartenant à CARMILA sont concernées.: cellules n°s 8, 9, 12, 19, 22bis, 38, 39, 40, 43, 44, 57, 58, 62.

ARTICLE 3: le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 4: le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Rouen territorialement compétent d'un recours contentieux. L'application telerecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: ampliation de la présente décision est transmise à la Préfecture de Seine-Maritime et au service départemental d'incendie et de secours.

A BARENTIN, le 07/08/2026

Le Maire,



P. Le Maire,

1er Adjoint

Délégué à l'Environnement,
au Cadre de Vie
et à la Tranquillité publique

Matthieu MERON